

# Convention Cadre de partenariat

Entre :

- ✦ La **Faculté de Médecine de Monastir (FMM)**, Avenue Avicenne 5019 Monastir – Tunisie, représentée par sa Doyenne, Madame le Professeur Raoudha Bousouffara,
- ✦ L'**Office National du Thermalisme et de l'Hydrothérapie (ONTH)**, 10 rue de Médine 1002 Tunis – Tunisie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Rzig Oueslati.
- ✦ **World Federation of Hydrotherapy and Climatotherapy (FEMTEC)**, représentée par son Président, Monsieur Umberto Solimene (Italie),

Dans ce cadre, et conformément aux textes juridiques sous-mentionnés :

- Loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur
- Décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement.

*Il a été convenu ce qui suit*

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente Convention a pour objet de mettre en place une formation permettant l'exercice médical en station thermale et la maîtrise des modalités de prescription des divers soins thermaux.

La formation proposée doit en effet répondre aux enjeux et besoins actuels du thermalisme, à savoir:

- Former un nombre suffisant de médecins thermaux c'est-à-dire répondre à des besoins quantitatifs,
- Former des médecins thermaux en tenant compte de l'évolution de la place du thermalisme en thérapeutique c'est-à-dire répondre à des besoins qualitatifs conformément aux standards internationaux. Les parties s'engagent, dans le respect de leur finalité propre, à poursuivre et approfondir la collaboration instaurée entre elles.

À cet effet, elles favorisent, au niveau de leurs institutions et des entités susceptibles d'y être intéressées :

- La planification, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'échanges de professeurs, d'experts, de professionnels, de chercheurs et d'étudiants,
- La participation à la création d'une compétence à travers une formation certifiante conjointe,
- La planification, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes communs de formation,
- L'échange d'informations scientifiques,
- Et, plus généralement, le développement de toute activité de nature à répondre à l'objectif visé.

## **ARTICLE 2 : Modalités d'exécution**

L'intitulé de la formation « Certificat d'études Complémentaires CEC Thermalisme- Hydrothérapie et Climatothérapie » :

- Publics cibles : Médecins généralistes ou spécialistes
- Formation théorique : Volume horaire de 120 Heures.
  - 100 heures sous forme des séminaires répartis sur l'année académique
  - 20 heures d'e-learning

- Formation Pratique : Volume horaire de 30 Heures
  - Stage : 20 heures en cabinet de médecine thermale ou de centre de thalassothérapie
  - 2 demi-journées de visite en établissement thermal ou de centre de thalassothérapie.
- Modules :
  - Agents Thermaux – Techniques des stations thermaux et vertus thérapeutiques,
  - Thérapeutiques climatiques,
  - Cures thermales- Hydrologie de spécialité et crénothérapie des différentes affections,
  - Qualité des soins - sécurités des curistes -t référentiels de qualité et Normes des établissements thermaux
  - La réinsertion des Invalides- Handicapés et personnes âgées et Initiation à l'éducation sanitaire en milieu thermal.

Les modalités pratiques de la formation doivent être conformes au cahier des charges des CEC de la Faculté de médecine de Monastir.

### **ARTICLE 3 : Engagement des parties**

Les parties contractantes s'engagent, chacun de de son coté, à :

- Pour la Faculté de Médecine de Monastir, à assurer la formation et la logistique de l'encadrement,
- Pour l'Office National de Thermalisme et d'Hydrothérapie, à faciliter l'accès des stagiaires ainsi que les travaux dirigés aux établissements thermaux et des centres de thalassothérapie.
- Pour la FEMTEC, à fournir à la formation par année académique trois Enseignants chercheurs - experts seniors internationaux Francophones en thermalisme afin de garantir une formation de qualité conformément aux standards internationaux.
  - Un formateur à la charge de la Faculté de médecine de Monastir,
  - Un formateur à la charge de l'office National de Thermalisme et d'Hydrothérapie,
  - Un formateur à la charge de la FEMTEC,

Les trois parties s'engagent à organiser une manifestation scientifique annuelle clôturée par une cérémonie de délivrance des diplômes de fin d'études signés par les trois parties.

Chaque partie désigne en son sein un responsable académique chargé de superviser l'exécution de l'accord et d'assurer la coordination des différentes activités. Il s'agit de :

- Pour la Faculté de médecine de Monastir : Professeur Taoufik Khalfallah;
- Pour L'office National du Thermalisme et de l'Hydrothérapie : M. Zrig Oueslati
- Pour World Federation of Hydrotherapy and Climatotherapy: Pr. Umberto Solimene

### **ARTICLE 4 : Durée – Entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à dater de la signature des partenaires et de l'approbation du président de l'Université de Monastir. Il peut être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis de six mois. Sa reconduction est subordonnée à la décision des trois parties concernées.

La présente convention fera l'objet d'une convention d'études complémentaires « CEC » et ce pour une durée de 12 mois à compter de la signature des partenaires et de l'approbation du président de l'Université de Monastir, clarifiant les engagements pédagogiques et financiers de mise en œuvre de l'activité de formation.

### **ARTICLE 5 : Assurance**

Les personnes étrangères à la Faculté, voulant participer aux actions conjointes au sens de la présente convention, doivent être couvertes d'une assurance adéquate couvrant les risques professionnels pendant les périodes des actions précitées.

### **ARTICLE 6 : Confidentialité**

Toutes les personnes participant aux activités entrant dans le cadre de cette convention s'obligent à la plus stricte confidentialité. La diffusion d'informations dans le cadre de publications particulières

(résultats d'enquêtes, savoir-faire, résultats et tous documents confidentiels relatifs aux actions engagées) nécessite l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

### **ARTICLE 7 : Modification**

Toute modification apportée à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les différentes parties.

### **Article 8 : Résiliation**

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

### **ARTICLE 9 : Litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige, les partenaires s'engagent à régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention ou de ses avenants.

A défaut, toutes contestations pouvant naître relativement à l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal compétent.

Monastir, le 4 DEC 2019

La Doyenne de la FMM  
Pr. Raoudha BOUSSOFFARA



Monastir, le 18 DEC 2019

Le président de l'Université de Monastir  
Pr. Hédi BELHADJ SALAH



Tunis, le .....

Le Directeur Général de l'ONTH  
Rzigue Oueslati



....., le .....

Le Président de la FEMTEC  
Pr. Umberto SOLIMENE

